

Offres de travail à domicile

En plus des dispositions législatives et réglementaires applicables, l'attention des supports est attirée sur le fait que la publicité proposant du travail à domicile ne correspond, dans de très nombreux cas, qu'à des offres aléatoires et hypothétiques, et qu'elles ne doivent être diffusées qu'avec la plus extrême réserve et en pleine connaissance de la qualité professionnelle de l'annonceur.

La publicité doit donc respecter les règles déontologiques suivantes :

1 Qualité de l'annonceur

L'annonceur doit indiquer clairement s'il est un intermédiaire ou s'il offre un travail pour son propre compte.

2 Rémunération

L'annonce doit comporter une description adéquate des modalités du travail offert et indiquer la rémunération qu'on peut raisonnablement en attendre, sans faire état de gains importants.

3 Participation financière

Lorsqu'il est ou sera demandé une somme d'argent, son montant doit impérativement être précisé dans l'annonce.

4 Rubrique

Lorsque le but de l'annonce n'est pas d'offrir réellement un emploi, mais d'amener le public à acquérir, à titre onéreux, un guide, un catalogue, une méthode ou à adhérer à un fichier ou à un annuaire, la publicité ne doit en aucun cas être insérée en rubrique "EMPLOIS".

5 Enveloppes timbrées

L'ARPP recommande au surplus, afin d'éviter la propagation des systèmes de chaînes et/ou de vente d'enveloppes affranchies, de ne pas insérer des petites annonces proposant l'envoi de documentation contre enveloppes timbrées.



A R P P

autorité de
régulation professionnelle
de la publicité

Recommandation
Travail à domicile
Juin 2004